

## **VD\_GERICHTE GC13.047923 vom 9. Januar 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_GC13.047923](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_GC13.047923)

FR: VD\_GERICHTE GC13.047923 du 9 janvier 2014

IT: VD\_GERICHTE GC13.047923 del 9 gennaio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

ss ad art. 450d CC, pp. 657-658). 2. a) La recourante conteste la mesure de curatelle à forme de l'art. 308 al. 2 CC instituée en faveur de sa fille, faisant en substance valoir que la convention alimentaire a bien été envoyée le 27 août 2013,

- 8 - de même que tous les documents requis, produits en première instance par pli séparé. b/aa) A l'exception de l'art. 311 CC relatif au retrait de l'autorité parentale, les mesures de protection de l'enfant des art. 307 ss CC n'ont pas été modifiées par l'entrée en vigueur du nouveau droit, sous réserve de la dénomination de l'autorité compétente, de sorte que la doctrine et la jurisprudence antérieures au 1er janvier 2013 conservent toute leur pertinence. Aux termes de l'art. 308 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant (al. 1) ; elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (al. 2). L'art. 308 CC s'inscrit dans le cadre général des mesures protectrices de l'enfant. L'institution de cette sorte de curatelle suppose donc que l'intérêt de l'enfant soit menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC ; ATF 111 II 2 c. 1, JT 1988 I 130). Le législateur fédéral ayant admis que l'autorité parentale soit confiée de plein droit à la mère dès la naissance d'un enfant hors mariage, il paraît légitime que, dans la règle, l'on renonce à la nomination d'un curateur, l'autorité de protection disposant dans tous les cas du garde-fou que constitue l'exigence de l'approbation de la convention alimentaire pour s'assurer de la sauvegarde des intérêts de l'enfant créancier (art. 287 al. 1 CC ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4e éd., 2009, n. 1149, p. 663). Si la doctrine est partagée sur le point de savoir si la désignation d'un curateur devrait rester l'exception pour les parents engagés dans une relation stable de concubinage (Meier/Stettler, op. cit., n. 1150, p. 663, et les réf. de la note infrapaginale n. 2457), il est unanimement reconnu que les parents peuvent conclure une convention d'entretien remplissant les conditions de l'art. 287 CC sans la collaboration d'un curateur et que la

- 9 - production d'une telle convention suffit pour renoncer à la désignation d'un curateur. Dans le cas d'un enfant né hors mariage, ce n'est qu'en l'absence d'une telle convention que le concours d'un curateur pourrait être nécessaire (ATF 111 II 2 précité c. 2c ; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.20, p. 189). Lorsqu'une convention, qui préserve les intérêts de l'enfant, est produite en deuxième instance, spontanément par les parents ou sur invitation du président de la Cour, il n'y a plus lieu à désignation d'un curateur (CTUT 21 juin 2012/180 c. 3 ; CTUT 7 mars 2012/81 c. 3). bb) Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un

pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires ; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17 % du revenu mensuel net du parent débiteur pour un enfant unique, 25 à 27 % lorsqu'il y en a deux, 30 à 35 % lorsqu'il y en a trois et 40 % lorsqu'il y en a quatre (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, spéc. pp. 107 ss ; Meier/Stettler, op. cit., n. 978, pp. 567-568). Il s'agit là d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 c. 2c). Ces critères sont applicables à tous les enfants mineurs, indépendamment de l'état civil de leurs parents (mariés ou non, séparés ou divorcés ; CREC II 15 novembre 2010/234 c. 2a). Le jugement peut prévoir que la contribution sera augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviendront dans les besoins de l'enfant, les ressources des parents ou le coût de la vie (art. 286 al. 1 CC). Dans la pratique, l'on rencontre avant tout l'échelonnement des contributions (allant en s'accroissant) en fonction de l'âge des enfants ; les seuils sont généralement fixés à six ans (âge d'entrée en scolarité obligatoire), dix ou douze ans (passage en scolarité de niveau secondaire) et seize ans (fin de la scolarité obligatoire) (CACI 19 janvier

- 10 - 2012/38 c. 3 b/aa) et c. 3c ; CREC II 22 octobre 2007/207 c. 5 et les réf. citées). Il n'y a cependant pas de règle uniforme pour la fixation de ces âges paliers, ni pour leur nombre, le juge devant tenir compte de toutes les circonstances de chaque cas particulier (art. 4 CC ; CACI 26 janvier 2012/48, qui mentionne qu'ont aussi été admis des paliers à cinq ou sept, douze et quinze ans). D'une manière générale, plusieurs enfants d'un même débiteur d'entretien – qu'ils vivent dans le même ménage ou non – ont en principe le droit d'être traités de la même manière (ATF 127 III 68 c. 2c, JT 2001 I 562 ; ATF 126 III 353, JT 2002 I 162). Leurs besoins seront donc pris en compte selon des critères identiques, sauf si des circonstances objectives justifient une dérogation (ATF 120 II 285, JT 1996 I 213 ; ATF 116 II 110, JT 1993 I 162). L'allocation de montants distincts n'est dès lors pas d'emblée exclue, mais commande une justification particulière (ATF 137 III 59 c. 4.2.1, JT 2011 II 359 ; TF 5A\_309/2012 du 19 octobre 2012 c. 3.4, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2013, p. 230 ; TF 5A\_62/2007 du 24 août 2007 c. 6.1 et les réf. citées, publié in FamPra.ch 2008, p. 223, et résumé in Revue du droit de tutelle [RDT] 2007, p. 300). Lorsque les capacités financières du débiteur sont modestes comparativement au nombre d'enfants créanciers d'aliments, il convient de prendre comme point de départ son minimum vital au sens du droit des poursuites (moitié du montant de base du débiteur vivant en couple s'il est remarié ou vit en concubinage) – en principe sans prendre en considération la charge fiscale –. Dans ce calcul du minimum vital, on ne tiendra compte ni des charges qui font partie du minimum vital des enfants faisant ménage commun avec le débiteur (montants de base, part du loyer et primes d'assurance-maladie), ni des contributions d'entretien dues à d'autres enfants en vertu d'un jugement de divorce (ATF 137 III 59 précité c. 4.2.2 ; ATF 127 III 68 précité c. 2c ; TF 5A\_829/2012 du 7 mai 2013 c. 6.1), ni des charges concernant uniquement le nouvel époux – ou le partenaire enregistré – pour lesquelles le débiteur devrait contribuer en vertu de l'art. 163 CC dans la mesure où le nouvel époux ne peut les assumer par ses propres moyens (ATF 137 III 59 précité c. 4.2.2). Si son

- 11 - disponible ne suffit pas à couvrir les besoins de tous les enfants – besoins desquels doivent être soustraites les allocations familiales ou d'études, qui ne sont pas prises en compte dans le revenu du parent qui les perçoit, mais déduites du coût d'entretien de l'enfant

(arrêt 5A\_207/2009 du 21 octobre 2009 c. 3.2 et les réf. citées ; cf. également ATF 128 III 305 c. 4b, JT 2003 I 50) –, la répartition du manco a lieu entre tous les enfants et les deux familles doivent donc en supporter les conséquences. S'il n'y a pas de disponible, aucune contribution d'entretien ne peut être allouée aux enfants, en raison du principe selon lequel le minimum vital du débirentier doit être, dans tous les cas, préservé (ATF 137 III 59 précité c. 4.2.3 ; ATF 135 III 66 ; TF 5A\_352/2010 du 29 octobre 2010 c. 6.2.1). Les principes décrits ci-dessus s'appliquent non seulement à l'enfant né hors mariage mais aussi à celui né d'un second mariage, qui doivent être placés sur un pied d'égalité avec les enfants issus d'une précédente liaison (ATF 137 III 59 précité c. 4.2.4 ; TF 5A\_829/2012 du 7 mai 2013 c. 6.1). c) En l'espèce, les premiers juges ont considéré qu'ils ne pouvaient cautionner le fait de préteriter la situation de B.S.\_\_\_\_\_ au profit de celle des deux autres enfants de B.\_\_\_\_\_, pour l'entretien desquels celui-ci verse une contribution de 500 fr. par mois et par enfant. S'il est vrai que l'égalité des enfants postule en principe le traitement égal d'enfants de plusieurs lits, il y a lieu de relever, d'une part, que les autres enfants de B.\_\_\_\_\_ sont âgés de quatorze et seize ans, ce qui justifie une différence de contribution, celle-ci variant par paliers en fonction de l'âge des enfants. D'autre part, le montant de 300 fr. fixé pour l'entretien de B.S.\_\_\_\_\_ correspond approximativement à 10 % du revenu mensuel net du père, qui s'élève à 3'078 fr., de sorte qu'il est conforme aux contributions usuellement versées pour un enfant en présence de trois enfants et que les intérêts de B.S.\_\_\_\_\_ ne sont pas préterités du seul fait que le père n'entend pas agir en réduction de la contribution en faveur de ses deux autres enfants, pour des motifs de « confidentialité ».

- 12 - En revanche, aucun palier n'est prévu dans la contribution en faveur de B.S.\_\_\_\_\_. En effet, dans leur courrier du 27 août 2013, la recourante et B.\_\_\_\_\_ se sont bornés à indiquer que le père s'acquitterait d'une somme mensuelle de 300 francs. Bien que la recourante ait été expressément invitée par le président de la cour de céans à signer une convention comportant des augmentations du montant de la pension lorsque l'enfant aurait atteint l'âge de six et douze ans révolus – comme cela était d'ailleurs le cas dans la convention adressée le

#### **E. 10**

décembre 2012 à la justice de paix –, la convention produite en deuxième instance ne remplit pas non plus cette exigence, seul le montant de 300 fr. jusqu'à ce que B.S.\_\_\_\_\_ ait six ans révolus étant mentionné, de sorte qu'elle ne saurait être ratifiée. Ainsi, la mesure de curatelle à forme de l'art. 308 al. 2 CC instituée en faveur de B.S.\_\_\_\_\_ est justifiée, les père et mère n'ayant, malgré les réitérées demandes des autorités de première et deuxième instance, pas produit une convention satisfaisant aux conditions de l'art. 287 al. 1 CC. Le recours se révèle ainsi mal fondé. Au surplus, il appartiendra à la justice de paix de donner toute suite utile au courrier de Me L.\_\_\_\_\_ du 3 décembre 2013 et de désigner, le cas échéant, un nouveau curateur à B.S.\_\_\_\_\_. 3. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC).

- 13 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la

recourante A.S.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme A.S.\_\_\_\_\_, - M. B.\_\_\_\_\_, - Me L.\_\_\_\_\_, et communiqué à : - Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour.

- 14 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.